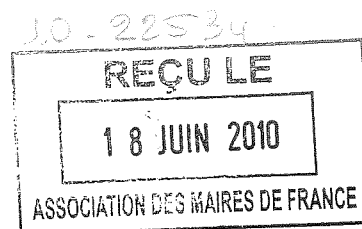


Le Président

**ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE**
AMF

Paris, le

16 JUIN 2010

N/Réf. : AT/RTY/SA101180

Saisine n° 10012769

(à rappeler dans toute correspondance)

Madame,

J'accuse bonne réception de votre demande de conseil aux termes de laquelle vous souhaitez connaître la position de notre Commission sur la retransmission des séances du conseil municipal sur les sites internet des communes.

A la lecture de votre courrier, il apparaît que la retransmission audiovisuelle des séances relève du cadre défini par l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales. En effet, le principe de publicité des séances posé par cet article a conduit le Législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle. Cette disposition fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur un site internet (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980, M. Sandre).

Notre Commission considère que ces enregistrements et diffusions constituent des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dans la mesure où ils concernent des personnes identifiées ou identifiables.

L'enregistrement et la mise en ligne de ces enregistrements doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration auprès de notre Commission. Je vous invite donc à informer les maires de cette obligation.

Je souhaite en outre appeler votre attention sur les obligations incombant aux maires en matière d'information des personnes susceptibles d'être filmées, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Cette information pourrait avoir lieu par voie d'affichage dans les locaux des mairies et sur les sites internet. Elle devrait expressément mentionner les modalités d'exercice des droits d'opposition, d'accès et de rectification des personnes concernées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de conservation, celle-ci ne doit pas excéder la durée nécessaire aux finalités des enregistrements. Elle devra donc figurer dans la déclaration adressée à notre Commission.

Au-delà de cette période, les enregistrements pourraient être conservés sur un support distinct aux fins d'archivage, dans la mesure où ils pourraient être considérés comme des archives au sens de l'article L.211-1 du code du patrimoine. A cet égard, il appartiendra aux communes de prendre contact avec les Archives de France, qui détermineront l'utilité de l'archivage et, le cas échéant, les modalités précises de celui-ci.

Enfin, vous m'avez interrogé sur la possibilité de supprimer des extraits des enregistrements des séances du conseil municipal. J'estime qu'il n'appartient pas à notre Commission de juger de l'opportunité d'éventuelles modifications des enregistrements des séances, dès lors que le maire, en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code précité, doit prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal.

Je vous prie, Madame, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Alex TÜRK